



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-0023

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000672
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2024-0171

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la SARL « Martinique Immo Transaction » - SIRET n° 880 665 641 00010 - représentée par M. Jean-Michel MONIQUE, enregistrée sous le n°2024-00672, reçue et reconnue « complète et recevable » en date du 19 septembre 2024, cette demande étant relative à un projet de défrichement partiel de 1.15 ha au droit des parcelles L-527 et L-561 d'une surface totale de 1.34 ha sur la commune du Lamentin.
- Vu les saisines en date du 20 septembre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité – SPEB -*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DAAF) et de l'Office national des forêts (ONF) en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a) : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » ;

Et qui consiste / porte sur : le défrichement d'une superficie de 1,15 ha pour division et vente de terrains sans mention de projet de construction ou d'aménagement.

Les futurs projets d'aménagement/constructions ne sont pas concernés par la présente décision et pourront potentiellement être visés par d'autres rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et, à ce titre, faire l'objet de demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin au droit des parcelles cadastrées L-527 et L-561 présentant une superficie totale de 13.397 m² soit 1.34 ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 01' 36" O – 14° 38' 21" N (Point central L-527)

61° 01' 37" O – 14° 38' 19" N (Point central L-571)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone UH4 (*zone urbanisée rurale*) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 29 juin 2023 ;
- Au sein d'un terrain d'assiette ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de paysage comme de patrimoine ;
- Sur un terrain d'assiette boisé ayant un profil altimétrique est-ouest montrant de fortes pentes au-delà des 30 % et pouvant aller jusqu'à 103 %;
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. L'ensemble du terrain d'assiette est concerné par un aléa «mouvement de terrain - moyen ». La zone de mitoyenneté entre les deux parcelles est plus particulièrement impactée par l'aléa « inondation -fort », susceptible de requérir la réalisation d'une étude de risque préalable à tout projet de construction ;

L'absence d'engagement particulier pris par le porteur de projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que le projet de défrichement n'est pas un facteur aggravant des risques «mouvement de terrain» et « inondation » identifiés au sein du terrain d'assiette.

Il appartiendra à la personne responsable de l'autorisation de défrichement de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Lamentin.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel de 1.15 ha au droit des parcelles L-527 et L-561 d'une surface totale de 1.34 ha sur la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

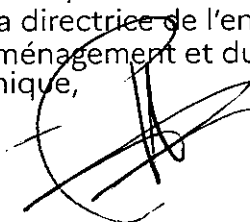
L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL « Martinique Immo Transaction » - SIRET n° 880 665 641 00010 - représentée par M. Jean-Michel MONIQUE.

Fait à Schoelcher, le **14 OCT. 2024**

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**